LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 29 FEV. 2024

SIDERO
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 97831-M-M
V/Réf.: MxBH/AxLE/E1994418/LT23U001

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 décembre 2023 de la part de SIDERO ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'installation de canalisation de rétention, d'eaux mixtes et pluviales et l'installation de conduite de refoulement vers la station de pompage d'Useldange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section B d'Useldange, sous les numéros 459/3132, 312/3455, 321/3980, 321/3556, 305/4236, 305/4235 et 314/3295;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00986-Useldange » et dressé par le bureau TR Engineering en date du 7 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00986-Useldange » du 7 novembre 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 74 524 éco-points à compenser. Après réception d'un montant de 46 800 EUR, le déficit à compenser s'élève à 27 724 éco-points.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 27 724 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 27 724 (vingt-sept mille sept cent vingt-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section B d'Useldange, sous les numéros 459/3132, 312/3455, 321/3980, 321/3556, 305/4236, 305/4235 et 314/3295, selon la demande et aux plans soumis n°HYD-SOU-SIT-001, dressés par le bureau TR Engineering en date du 17 octobre 2023.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les arbres solitaires destinés à rester sur place le long du tracé sont protégés pendant la phase de chantier par une protection fixe d'un radius de 3 m avant le commencement des travaux et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Les mesures décrites au chapitre 8 du screening soumis « Mögliche Vermeidungs- und Verminderungsmaßnahmen » sont à respecter.

Article 10.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 11.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 12.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de début des travaux.

Article 13.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable se concerte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 14.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018.

Article 15.- Toutes les conditions de la décision 97831-M du 27 avril 2023 restent entièrement applicables.

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité

Monsieur Charles HURT
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE